



Département fédéral de  
l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication  
DETEC  
3003 Berne

Par email à :  
[verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)

Berne, le 24 janvier 2022

**Modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique et de l'ordonnance sur les installations à basse tension – Prise de position de l'Association des Communes Suisses**

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 11 octobre 2021, vous nous avez soumis l'objet en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1600 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

L'ACS va concentrer sa prise de position sur les domaines impactant directement les compétences communales. Il s'agit, dans le cas présent, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

**Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) ; installations solaires en dehors des zones à bâtir**

Le projet de révision vise à faciliter la pose d'installations solaires en dehors des zones à bâtir et cela dans l'optique d'augmenter la capacité des installations photovoltaïques conformément à la loi fédérale sur un approvisionnement en électricité sûr et reposant sur les énergies renouvelables (Message du 18 juin 2021). L'ACS salue, sur le principe, cette révision dont les buts sont : de contribuer à l'uniformisation du droit, la simplification et l'accélération des procédures pour les autorisations hors de la zone à bâtir et la garantie d'une plus grande sécurité aux planificateurs. Pour les aspects techniques de cette consultation, l'ACS soutient les principales demandes émanant de la prise de position commune de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) soit :

**Article 32a al.1 bis (nouveau) : inclusion des toitures de parking**

Le rapport explicatif doit mentionner explicitement que les toitures de places de stationnement relèvent de la notion de « toit plat » ou « toit qui présente une légère inclinaison » afin d'y faciliter la pose d'installations photovoltaïques.

**Articles 32 a let. d : notion de « surface d'un seul tenant »**

La notion de surface d'un seul tenant doit être précisée afin de permettre une meilleure mise en œuvre d'installations solaires dispensées d'autorisation.

**Installation solaire sur les monuments culturels ou sites ISOS**

Actuellement, les installations solaires sur les monuments culturels ou les sites ISOS se heurtent à des obstacles trop importants pour être mis en œuvre alors que, spécialement dans les régions alpines, leurs potentiels de contribution énergétique n'est pas négligeable. Dans ce sens, l'ACS soutient la proposition conjointe de la EnDK et de la DTAP de la nécessité d'une définition de la notion ouverte

de « ne pas porter atteinte de manière importante ». Cette dernière doit être élaborée en étroite collaboration avec les offices fédéraux concernés et guidée par l'expertise des deux Conférences. L'objectif doit être d'intégrer des critères correspondants dans l'art. 32b OAT « Installations solaires sur des biens culturels », qui définissent quand une installation photovoltaïque n'affecte pas le monument concerné ou les bâtiments situés dans un site ISOS.

#### **Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)**

La révision de l'OEEE porte sur la méthode de calcul pour la répartition des voitures de tourisme entre les différentes catégories d'efficacité énergétique. Les conséquences de cette révision reposant sur le niveau cantonal, l'ACS renonce à se prononcer sur cet objet.

#### **Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)**

L'OIBT règle les conditions applicables aux interventions sur les installations électriques à basse tensions et le contrôle de ces installations pour en garantir leur sécurité. Les conséquences de cette révision reposant sur les propriétaires d'installations électriques à basse tensions, l'ACS renonce à se prononcer sur cet objet.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

#### **Association des Communes Suisses**

Le président

Le directeur



Hannes Germann  
Conseiller aux États



Christoph Niederberger

Copies à :

Union des Villes suisses, Berne

Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, Berne

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Groupement suisse pour les régions de montagne, Berne